



CONSEIL MUNICIPAL DU 12/01/2023

Procès verbal

Date convocation : 06/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze janvier à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la commune de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN – M. CROS – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME DUBOUX- MME ROUYER– M. JAUZION

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration Mme FAU) - MME LADOUX (procuration MME BONNET) - M. TIRLOY (procuration M. HENEIN)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT– MME DUVERGER

Madame ROUYER a été nommée secrétaire.

| Numéro délibération | Objet | Décision |
|---------------------|--|----------------------------------|
| 20230101 | Débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) | |
| 20230102 | Modalités et principe de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 01/01/2023 à la communauté de communes du Frontonnais – modification de la délibération n° 20220406 du 11/10/2022 | Pour 16 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230103 | Création de trois emplois permanents | Pour 16 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230104 | Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – modification de la délibération n°20200111 du 24/11/2020 | Pour 16 Contre 0 Abstention 0 |

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- Débat sur les orientations générales du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU de Cépet

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-12,

Vu la délibération du 28/06/2021 ayant prescrit la révision générale du PLU,

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement qui ont permis de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elle indique aux conseillers la démarche qui a été suivie afin de concevoir collectivement un projet cohérent, qui respecte le cadre législatif et les documents qui s'imposent au PLU, en premier lieu le SCOT du Nord Toulousain et qui traduit au mieux la vision des élus concernant l'aménagement et le développement du territoire communal à un horizon de 10 ans environ. Cette démarche a donné lieu à l'organisation d'ateliers participatifs (présence des PPA, de citoyens et d'élus) et de plusieurs réunions de travail ouvertes à l'ensemble du conseil municipal ainsi qu'à un certain nombre de partenaires (DDT, Responsables de réseaux, citoyens...) dont le projet de PADD présenté est l'aboutissement.

Madame le Maire rappelle la place centrale et stratégique du PADD au sein du PLU. La prochaine étape de la procédure de révision du PLU consistera en la traduction des orientations et objectifs du PADD dans les pièces du PLU qui s'imposeront aux demandes d'autorisation d'urbanisme, en particulier au travers du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Madame le Maire, avec l'appui du bureau d'études Paysages, présente et détaille en séance du conseil municipal, les choix et orientations générales retenus par le PADD. Cette présentation du PADD est annexée à la présente délibération

Suite à la présentation du projet de PADD, un débat est engagé, afin que les conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue.

Lors du débat, les élus se sont exprimés sur les orientations suivantes :

- Le PADD exprime la volonté de l'équipe municipale en termes d'aménagement urbain et environnemental
- Le souhait de maîtriser et planifier les éventuelles évolutions de population
- La volonté de préserver l'environnement naturel caractéristique de la commune grâce notamment à la coulée verte qui traverse la commune et les deux barrières naturelles que sont, d'un côté, le Girou et de l'autre les bois des côteaux.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat, le conseil municipal :

- **PREND ACTE et ATTESTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

2- Modalités et principes de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 01/01/2023 à la CCF – modifie la délibération N°20220406 du 11/10/2022

Par délibération du 11 octobre 2022 la commune de Cépet, dans le respect de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU) rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA), avait délibéré pour approuver, par convention, un principe de reversement ainsi qu'il suit :

- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire était reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés était reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;

- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones était reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

La [loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts). La CCF et ses communes membres ont adopté cette délibération convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement. Il est prévu que ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1^{er} décembre 2022, de la loi de finances rectificative. Le texte prévoit donc la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1^{er} février 2023.

Au regard de la position du Conseil Communautaire dans ses débats préalables qui, s'il a satisfait à l'obligation imposée par la loi de finances 2022, n'était pas favorable à ce reversement dans une approche globale. Le bureau communautaire, à une large majorité, propose à l'assemblée de revenir sur la décision et de limiter, par convention, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire, l'intercommunalité finançant les aménagements. Ce reversement, de la commune vers la communauté de communes, sera à hauteur de 100 % de la taxe d'aménagement perçue.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Décide de revenir sur la délibération du 11 octobre 2022 relative aux modalités de reversement de la Taxe d'aménagement perçue par la commune à l'intercommunalité ;
- Décide de limiter strictement ce reversement à la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire, l'intercommunalité en finançant les aménagements, et fixe par convention le montant du reversement à 100 % de la taxe perçue par la commune ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ;

Vote pour 16

3- Création de trois emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 445-3 et L. 313-1 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 1224-3 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée) les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (/ 35èmes).

Madame la Maire rappelle également le contexte de la création de ces trois emplois permanents, à savoir la reprise de l'ALSH.

Considérant le tableau des emplois,

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- la création de trois emplois permanents d'agents d'animation à temps non complet, à raison de :
 - 2 postes à temps non complet à 6.25/35èmes heures annualisées
 - 1 poste à temps non complet à 5/35èmes heures annualisées
- à ce titre, à défaut de recrutement statutaire, les emplois seront pourvus par des agents contractuels de droit public dans le cadre de l'article L. 1224-3 du Code du travail, dans le respect de la procédure et des conditions statutaires.
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : agents d'animation
- la modification du tableau des emplois

Le Conseil municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer trois emplois permanents à temps non complet d'agents d'animation aux grades d'adjoints territoriaux d'animation à raison de :
 - 2 postes à temps non complet à 6.25/35èmes heures annualisées
 - 1 poste à temps non complet à 5/35èmes heures annualisées
- le cas échéant, de pourvoir les emplois à des agents contractuels de droit public dans le cadre de l'article L. 1224-3 du Code du travail, dans le respect de la procédure et des conditions statutaires.
- Madame la Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Vote pour 16

4- Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : modification de la délibération n°20200111 du 24/11/2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cépet.

Suite au recrutement du Directeur Enfance, Madame Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 7 de la délibération n°2020011 du 24/11/2020 comme suit :

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

| Cat. | Groupe | Cadre d'emplois | Intitulé de Fonctions | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois) |
|------|--------|--|---|---------------------------|--------------------------|--|
| A | A1 | Attachés territoriaux | Direction | 36 210€ | 6390€ | 42600€ |
| B | B1 | Rédacteur | Adjointe à la direction- chargée de mission | 17480€ | 2380€ | 19860€ |
| B | B2 | Animateur | Directeur enfance Directrice ALAE | 16015€ | 2185€ | 18200€ |
| C | C1 | -Adjoints techniques territoriaux -Adjoints administratifs territoriaux -Adjoints d'animation territoriaux | -Responsable de service | 11340€ | 1260€ | 12600€ |
| | C2 | -Adjoints administratifs territoriaux -Adjoints techniques territoriaux -Atsem -Adjoints d'animation territoriaux | Agent d'exécution | 10800€ | 1200€ | 12 000€ |

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De modifier l'article 7 de la délibération n°2020011 du 24/11/2020 instaurant un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Votes pour 16

La séance est levée à 21h30

La secrétaire de séance, Mme ROUYER Bouchra

